



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 030N/2023 - Page 1 / 4

REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2122-28,

Vu le Code Civil, notamment les articles 539, 713, 1302, 2224, 2276 et 2279,

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu l'Ordonnance royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du secteur des objets trouvés, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,

Considérant le nombre d'objets régulièrement trouvés sur le territoire de la commune,

Considérant que la ville de Neauphle-le-Château en charge des objets trouvés a pour missions de recueillir les objets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise ou leur destruction,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration des objets trouvés

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans les transports en commun, ou dans un établissement municipal doit le déposer dans les meilleurs délais au secteur des « objets trouvés » de la ville de Neauphle-le-Château, situé 2, place aux Herbes 78640 Neauphle-le-Château, aux jours et horaires d'ouverture. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ». Ce dernier est invité à préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte et, le cas échéant, son identité et son adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Article 2 : Restrictions

Les véhicules automobiles et les deux roues motorisés immatriculés sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci dépendant de la fourrière automobile.

Sont également exclus les animaux, ceux-ci dépendant de la fourrière animale.

Article 3 : Organisation

Les objets trouvés peuvent être déposés en mairie, aux horaires habituels d'ouverture au public.

En dehors des horaires d'ouverture, les usagers trouvant un objet peuvent le déposer dans les meilleurs délais auprès de la gendarmerie nationale sise 37, route du Pontel 78760 Jouars-Pontchartrain. Dans ce cas, le bien sera transmis au service des objets trouvés le plus rapidement possible.

Article 4 : Référencement et recherche du propriétaire

Par mesure d'hygiène, les objets périssables, cassés, non identifiables ou souillés et leur contenant font l'objet d'une destruction systématique.

En dehors de ces exclusions, tout objet déposé au service des objets trouvés est référencé.

Les produits illicites ou objets dangereux font l'objet d'un transfert vers les autorités compétentes.

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires afin de retrouver l'identité du propriétaire, identifié juridiquement comme le « perdant ». Ce dernier est invité à signaler le ou les objets perdus par mail à l'adresse policemunicipale@neauphle-le-chateau.com, ou à l'accueil de la mairie, en précisant les caractéristiques de l'objet perdu et ses coordonnées. Si les conditions sont réunies, le perdant sera contacté par le secteur des objets trouvés pour qu'il vienne récupérer son bien aux jours d'ouverture de la mairie, ou sur rendez-vous.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 030N/2023 - Page 2 / 4

Article 5 : Mode de conservation des objets

La durée de conservation est fixée pour chaque catégorie d'objet selon le tableau ci-dessous

Typologie des objets	Durée de garde	Lieu	Devenir
Portefeuilles, Portemonnaie, Papiers d'identité (autre que carte d'identité et passeport français)	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	Restitution au propriétaire, ou à défaut, à l'inventeur sur demande (sauf papiers nominatifs). A défaut de réclamation, remise aux organismes compétents ou destruction.
Clés, porte-clés	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	Restitution au propriétaire. Pas de restitution possible à l'inventeur. A défaut de réclamation, destruction pour recyclage des métaux.
Echarpes, foulards, gants, chapeaux, bonnets, vêtements	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	Restitution au propriétaire, ou à défaut, à l'inventeur sur demande (sauf papiers nominatifs). A défaut de réclamation, remise aux organismes compétents ou destruction.
Sacs à dos, sacoches,	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	
Lunettes	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	
Petits matériels de faible encombrements	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	
Objets encombrants (valises, poussettes, vélos...)	Le mois en cours + 2 mois	Attachés dans local réserve Police Municipale	
Objets de valeur (téléphones portables, ordinateurs, bijoux...)	1 an et 1 jour	Coffre-fort du service	Restitution au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande, (sauf téléphones et ordinateurs, en raison des données personnelles). A défaut de réclamation, transmission à l'administration des Domaines, ou aux associations caritatives partenaires.
Argent et numéraire (avec ou sans contenant)	Le mois en cours + 2 mois	Coffre-fort du service	Restitution au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, versement au Centre Communal d'Action Sociale.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 030N/2023 - Page 3 / 4

Article 6 : Restitution de l'objet

Si le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire de conservation indiqué ci-dessus, il doit obligatoirement décliner son identité et apporter dans la mesure du possible, des preuves de la propriété de l'objet (facture d'achat, IMEI pour téléphone portable, photo pour bijoux...). En cas d'empêchement, une procuration écrite du propriétaire à l'attention de la personne mandatée de son choix sera nécessaire pour retirer l'objet. Cette-ci devra fournir également sa pièce d'identité.

Lors de la restitution, l'usager vérifiera l'objet remis puis signera un bordereau de restitution contre la remise de l'objet.

Article 7 : Restitution à l'inventeur

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur est tenu de décliner son nom et adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde défini dans l'article 6 du présent arrêté, sauf si cette personne est fonctionnaire et a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission. Un récépissé de dépôt lui sera remis. Ainsi à l'expiration du délai de conservation en cas de non réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur, à condition qu'il en fasse la demande, avec justificatif de son identité et dans la mesure du possible, avec présentation du récépissé de dépôt.

A défaut, l'objet sera traité conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Certains objets (types clés, ou objets contenant des données personnelles ou professionnelles - ordinateur portable, clé USB et d'une manière générale tous les appareils pouvant stocker des données numériques) ne seront pas remis à l'inventeur.

L'inventeur ne deviendra pas propriétaire de la chose par la restitution administrative mais simplement possesseur. Le propriétaire peut revendiquer le bien à l'inventeur, gardien de la chose, pendant un délai de trois ans à compter du jour du jour de la perte ou du vol conformément aux dispositions de l'article 2276 du code civil.

Article 8 : Cas particulier des cartes de transport et cartes bancaires

Les cartes de transport nominatives et les cartes bancaires trouvées isolées remises aux objets trouvés sont transférées systématiquement aux services dédiés.

Article 9 : Consignes générales applicables à la gestion des titres d'identité français

Conformément au cadre juridique en vigueur, les pièces d'identité françaises déposées (passeport et carte d'identité français) demeurent la propriété de l'Etat. A ce titre, elles sont transférées systématiquement en Préfecture des Yvelines, pour destruction afin de lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité.

Article 10 : Devenir des objets

A l'expiration du délai de conservation de l'objet et en l'absence de réclamation du propriétaire, ou de l'inventeur, l'objet sera, suivant son état : soit remis aux associations caritatives, soit reversé aux services de l'Etat (Domaines), soit recyclé, soit transféré aux administrations compétentes (Préfecture des Yvelines pour les permis de conduire, certificat d'immatriculation, ou Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les cartes vitales, Consulat ou Ambassade pour les papiers étrangers), ou alors détruit (comme les denrées périssables).

Article 11 : L'administration des Domaines

Les objets de valeur non réclamés au-delà des délais précités, soit une année et un jour, feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, dans le respect des dispositions prévues de l'ordonnance royale du 23 mai 1830. Il appartiendra alors au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 030N/2023 - Page 4 / 4

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 19 janvier 2023



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 030N/2023 - Page 1 / 1

ANNEXE

LISTE DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES, ORGANISMES ET ADMINISTRATIONS :

SERVICE LOCAL DU DOMAINE

16, AVENUE DE ST CLOUD 78018 VERSAILLES

DDFIP78.PGP.DOMAINE@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

RESSOURCES&VOUS

14, RUE DE HOUDAN 78610 LE-PERRAY-EN-YVELINES

DONS LES MERCREDIS ET SAMEDI DE 10H00 A14H00

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

2, PLACE AUX HERBES

78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU

PREFECTURE DES YVELINES

1, RUE JEAN HOUDON

78000 VERSAILLES

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

92, AVENUE DE PARIS

78000 VERSAILLES

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

39 BIS-41, RUE DE CHATEAUDUN

75009 PARIS

